

L'an Deux Mil Dix Sept, le dix huit avril, convocation du Conseil Municipal de Chancelade, pour la tenue de la session ordinaire d'avril qui aura lieu le vingt quatre avril Deux Mil Dix Sept.

Le Maire,

SÉANCE DU 24 AVRIL 2017

L'an Deux Mil Dix Sept, le vingt quatre avril, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le dix huit avril Deux Mil Dix Sept par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : M. TESTUT. Mmes DUBY. DE PISCHOF. MM. TOUCHARD. CASOURANCQ. Mme DELTEIL. MM. BOURGOIN. GADY. GROUSSIN. Mmes BARBA-CASADO. SALINIER. MM. ORTAVENT. BERSARS. PUGNET. Mme MEAUD. M. DUPEYRAT. Mme WANY. M. AUMASSON.

ABSENTS EXCUSES : Mme VIGNES-CHAVIER → pouvoir à M. DUPEYRAT
M. BERIT-DEBAT → pouvoir à M. TESTUT
Mme CALEIX → pouvoir à M. ORTAVENT
M. FLAMIN → pouvoir à M. GADY
Mme CATHOT → pouvoir à Mme DE PISCHOF

Madame Marie-France DELTEIL est élue secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

1/ ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 27 MARS 2017

2) AVANCEMENT DE GRADE : VOTE DES RATIOS 2017

Rapporteur : Madame Valérie DUBY

3) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS 2017

Rapporteur : Madame Valérie DUBY

4) RÉGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Rapporteur : Madame Valérie DUBY

5) FIXATION JOURNÉE SOLIDARITÉ

Rapporteur : Madame Valérie DUBY

6) LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Rapporteur : Madame Valérie DUBY

7) ÉGLISE ABBATIALE – PHASE 2 TRANCHE CONDITIONNELLE 1 /DEMANDE SUBVENTION

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

8) AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DURABLE 2017-2022 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX

Rapporteur : Monsieur Michel TOUCHARD

9) RÉHABILITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RUE JEAN JAURÈS APD FINANCEMENT OPÉRATION

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

10) S.D.E. : REMPLACEMENT DE POINTS LUMINEUX FOYER N°543,544,558,559/RUE DES REYNATS

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

11) CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT AU SERVICE TECHNIQUE

Rapporteur : Madame Valérie DUBY

12) CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE SAISIE COMPTABLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI - CAE)

Rapporteur : Madame Valérie DUBY

13) ACQUISITION COMMUNE DE CHANCELADE/INDIVISION MARQUET ANNA

Rapporteur : Monsieur Michel TOUCHARD

14) QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

1/ ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 27 MARS 2017

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 27 mars 2017.

Celui-ci, n'ayant donné lieu à aucune observation de l'Assemblée, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité des présents, le compte-rendu de la séance du 27 mars 2017.

2) AVANCEMENT DE GRADE : VOTE DES RATIOS 2017

Rapporteur : Madame Valérie DUBY

Il est rappelé que, conformément au 2ème alinéa de l'article 49, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient, à chaque assemblée délibérante, de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommé au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Suite à la réunion de la Commission du Personnel en date du 31 mars 2017 est soumis à l'approbation de l'Assemblée le tableau des ratios des avancements de grade pour l'année 2017, comme suit :

DETERMINATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE 2017					
cadre d'emplois	grade d'origine	nombre d'agent dans le grade	grade d'accès	nombre d'agents promouvables	ratios %
<i>filière administrative</i>					
	attaché principal	1	hors classe	1	0
	attaché	0	attaché princ	0	*
	rédacteur princ 2 c	0	rédacteur princ 1 c	0	*
	rédacteur	0	rédacteur princ 2 c	0	*
	adjoint adm princ 2 c	5	adjoint adm princ 1 c	4	0,25
	adjoint adm	2	adjoint adm princ 2 c	0	0
<i>filière technique</i>					
	technicien princ 2c	1	technicien principal 1c	0	0
	technicien	0	technicien princ 2c	0	*
	agent maitrise	4	agent maitrise princ	4	0,25
	adjoint techn princ 2 c	5	adjoint tech princ 1 c	4	0
	adjoint technique	15	adjoint tech p2 c	6	0
<i>filière sociale</i>					
	agent spécialisé princ 2c	1	agent spécialisé princ 1c	1	0
	ATSEM 2 C	2	agent spécialisé princ 2c	0	
<i>filière culturelle</i>					
	adjt patrimoine prin 2c	0	adjt patrimoine princ 1c	0	*
	adjt patrimoine	1	adjt patrimoine p 2c	0	*
<i>filière animation</i>					
	animateur princ 2c	0	animateur princ 1c	0	*
	animateur	0	animateur princ 2c	0	*
	adjoint d'animation princ2c	1	adjoint d'anim princ 1 c	1	100
	adjoint d'anim	3	adjoint d'anim p 2 c	0	*

Le Comité Technique ayant été sollicité pour avis le 3 avril 2017 il est indiqué que le collège du personnel a émis un avis favorable.

Ces propositions ont été établies en prenant en compte :

- 1) des besoins de qualification par service,
- 2) du respect d'une logique hiérarchique et d'exercice des responsabilités correspondant au niveau de qualification,
- 3) d'une programmation financière des promouvables.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, adopte ces propositions, à l'unanimité des présents.

3) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS 2017

Rapporteur : Madame Valérie DUBY

Suite à la réunion de la Commission du Personnel en date du 31 mars 2017, il est proposé, pour l'année 2017, les avancements de grade suivants à compter du 1 janvier 2017 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2 C 35h à adjoint administratif principal 1 C 35H service finances
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2 c 35h(temps partiel 31H30) à adjoint 1C d'animation principal 1 c 35 H (temps partiel 31H30) service animation
- 1 poste d'agent de maîtrise 35 h à agent de maîtrise principal 35 h 00 compter du 1 janvier 2017 service restauration.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, adopte ces propositions, à l'unanimité des présents et charge Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires auprès du Centre Départemental de Gestion 24 pour l'exécution de la présente décision.

4) RÉGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Rapporteur : Madame Valérie DUBY

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État, a été adopté pour les fonctionnaires de l'État (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifié et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

Le RIFSEEP est applicable dans la Fonction Publique d'État et à terme s'impose aux Collectivités Territoriales.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

➔ Une Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertises (IFSE) obligatoire

Le classement de chaque emploi, par groupe, permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

L'IFSE est révisable en cas de changement de grade de fonctions ou tous les 4 ans.

➔ Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA) facultatif

Ce complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés : son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés. Si il est institué, les textes recommandent que ce complément représente une part limitée du régime indemnitaire de l'agent.

Compte tenu de ce qui précède le conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 03/04/2017 et du 11/04/2017,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent

- et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature les conditions d'attribution des indemnités applicables aux agents de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

CONSIDERANT l'abrogation de toutes les primes liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place au sein de la commune pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP ,

CONSIDERANT que pour les autres cadres d'emplois les primes et indemnités attribuées antérieurement sont maintenues tout en sachant que le RIFSEEP a vocation à être transposé à terme à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par arrêté ministériel

décide , à l'unanimité:

- de mettre en œuvre réglementairement comme suit l'indemnité de fonction, sujétion et d'expertise (IFSE) c'est-à-dire dès lors qu'elle s'impose à certains grades considérant que tous les décrets d'application n'ont pas à être produits.
- de ne pas instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA)
- de maintenir à titre individuel aux fonctionnaires concernés le montant indemnitaire antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- que la présente délibération prendra effet au 1^{er} mai 2017
- charge Monsieur le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.
- abroge les dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire des personnels communaux de la commune de Chancelade et plus précisément la délibération N°D 04 /14 du 10 février 2014,

PARTIE 1 : LE RIFSEEP

Le RIFSEEP est instauré pour les cadres d'emplois de la commune dont les arrêtés transposables à la Fonction Publique Territoriale ont été publiés dans le respect des plafonds réglementaires.

Seule l'IFSE est instaurée selon les modalités définies ci-dessous :

PRINCIPE DE MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA ET MINIMA

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné et définis selon les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les sous critères de ces trois 3 critères légaux ayant permis de classer les différents emplois en groupes de fonctions, sont joints en **annexe 1** de la présente.

Il est précisé que l'expérience professionnelle n'entre pas en compte dans la classification fonctionnelle des métiers.

Par ailleurs, compte tenu du principe de la séparation du grade et de l'emploi cette classification permet également d'intégrer au cas par cas un agent dans un sous-groupe de classification correspondant réellement à la fonction et/ou métier exercé même si le cadre d'emploi cible la fonction et/ou métier relève d'une catégorie supérieure à celle de l'agent. Cependant le montant de l'IFSE ne pourra dans ce cas dépasser le plafond annuel de son cadre d'emploi de carrière.

1/ Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent. Les emplois relevant du droit privé sont exclus à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

- Cadre d'emplois bénéficiaires :

- Administrateurs, Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoints administratifs, Éducateurs des activités physiques et sportives, Opérateurs des activités physiques et sportives, ATSEM, les Adjoints d'animations et les animateurs,
- Dans l'attente de la publication des arrêtés portant application du RIFSEEP aux autres cadres d'emplois la délibération permet le maintien du régime indemnitaire antérieur attribué aux agents dans les conditions figurant au chapitre 2 de la présente délibération.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel, attribué au titre de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté, défini par l'autorité territoriale, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État.

Conditions de versement

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire, mis en place par la présente délibération, est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Conditions d'attribution

Les cadres d'emplois, énumérés ci-après, bénéficient de l'IFSE dans le cadre des montants plafonds figurant dans le tableau ci-dessous :

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion.

PARTIE 2 : PRIMES ET INDEMNITÉS MAINTENUES POUR CADRE D'EMPLOI NON ÉLIGIBLE AU RIFSEEP

- [Indemnité d'Administration et de Technicité \(IAT\)](#)

Bénéficiaires : L'indemnité est calculée selon le montant de référence annuel fixé par grade prévu par décret n° 2002- 61 (selon échelle) affecté d'un coefficient multiplicateur.

Elle sera répartie au bénéfice des agents des cadres d'emploi suivants affectés d'un coefficient fixé chaque année.

L'indemnité d'administration et de technicité est instituée au bénéfice des agents qui détiennent un indice brut inférieur à 380 des cadres d'emplois suivants :

Filière technique

- agent de maîtrise
- adjoint technique

Filière culturelle

- adjoint du patrimoine

- [Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures \(I.E.M.P\)](#)

Bénéficiaires : cette IEMP est instituée au bénéfice des agents titulaires du cadre d'emploi suivant :

Filière technique

agent de maîtrise principal

Cette indemnité d'exercice de missions est versée selon les montants de références annuels et les coefficients de modulations individuels prévus par les décrets et arrêtés référencés ci-dessus (de 0,8 à 3).

Critère spécifique appliqué : ancienneté dans la fonction publique de 5 ans minimum

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement.

- [Indemnité Spécifique de Service \(ISS\)](#)

Bénéficiaires : L'indemnité spécifique de service peut être allouée aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques en référence au tableau figurant en annexe du décret du 6 septembre 1991 qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à l'indemnité spécifique de service, les agents titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs ;
- Techniciens supérieurs ;

Montant :

L'indemnité spécifique de service est déterminée à partir d'un montant moyen obtenu à partir d'un taux de base affecté d'un coefficient correspondant à chaque grade concerné, pondéré par un coefficient individuel.

Les coefficients par grade sont fixés pour les corps de l'Etat à l'article 4 du décret du 25 août 2003.

Les coefficients de modulation individuelle sont fixés pour chaque grade à l'article 3 de l'arrêté du 25 août 2003

Le crédit global maximum annuel est fixé comme suit : taux de base X coefficient du grade X par le coefficient géographique X par le nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

Le taux applicable à l'agent sera fixé par arrêté municipal en fonction de sa manière de servir et des services rendus à la collectivité dans l'exercice des fonctions.

Le versement sera effectué mensuellement.

- [prime de service et de rendement](#)

Bénéficiaires : Sont éligibles à la prime de service et de rendement, les agents titulaires ou stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs ;
- Techniciens supérieurs ;

Conditions

Le montant maximum de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque bénéficiaire d'un coefficient individuel, ces montants sont attribués dans la limite du crédit global voté par la collectivité.

Le crédit budgétaire ouvert est égal au taux de base multiplié par le nombre de bénéficiaires.

L'autorité territoriale détermine pour chaque agent le montant individuel attribué, dans la limite des crédits ouverts.

Le versement sera mensuel.

PARTIE 3 : PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS ET SUJÉTIONS PARTICULIÈRES CUMULABLE AVEC L'IFSE

- [indemnité horaire pour travaux supplémentaires \(IHTS\)](#)

Références :

- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale (NOR LBLB0210023C).

Le décret n° 2002- 60 du 14/01/2002 est applicable aux agents ayant un indice brut inférieur à 380. En cas d'exécution d'heures supplémentaires, celles-ci pourront être récupérées en totalité ou en partie ou indemnisées sur présentation d'un état écrit avalisé par le responsable de service.

Ces heures devront être effectuées par nécessité de service et en dehors des heures habituelles du planning de travail de l'agent.

Définition : Le décret du 14 janvier 2002 susvisé définit les modalités de paiement des heures supplémentaires effectivement réalisées dans le cadre des règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail. Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées :

- à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service,
- et dès lors qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail (art 4 du décret du 14 janvier 2002).

Les heures supplémentaires doivent être compensées, en tout ou partie, sous forme de repos compensateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. A défaut, ces heures sont rémunérées (art 3 et 7 du décret du 14 janvier 2002).

Bénéficiaires : Les IHTS peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B ayant un indice brut inférieur à 380.

Calcul : Le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires s'effectue de la manière suivante :

IHTS des 14 premières heures : $(\text{traitement brut annuel}/1820) \times 1,25$

IHTS des 11 heures suivantes : $(\text{traitement brut annuel}/1820) \times 1,27$

IHTS des heures de nuit (22h à 7h) : $(\text{traitement brut annuel}/1820) \times 1,25 \times 2$

IHTS des heures de dimanche et jours fériés : $(\text{traitement brut annuel}/1820) \times 1,25 \times 5/3$

Agents à temps partiel : Le taux horaire est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut de l'agent par 52 fois la durée réglementaire de service par semaine.

Versement : ces heures supplémentaires seront intégrées aux salaires de l'agent le mois suivant l'exécution des heures.

- [indemnité d'astreinte](#)

Références

Décret 2001-623 du 12/07/2001

Décret 2005-542 du 19/05/2005

Décret 2002-147 du 7/02/2002

Arrêté du 7/02/2002 décret 2003-363 du 15/04/2003

Arrêté du 24 /08/2006

Bénéficiaires : Indemnité instituée au profit des agents titulaires et stagiaires de la filière technique au service des ateliers municipaux qui, sans être à disposition permanente et immédiate, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité pour effectuer un travail au service de la commune le week-end ou les jours fériés (astreinte d'exploitation).

Elle est versée selon les montants de référence annuels prévus par les décrets et arrêtés référencés supra. Les temps d'intervention seront récupérés ou payés selon les conditions prévues à l'article 4 des IHTS.

Grades concernés :

- agent de maîtrise
- adjoint technique

- [prime de responsabilité des emplois administratifs de direction](#)

Références :

Décret n° 88- 631 du 06/05/88 modifié

Bénéficiaire : agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 3500 habitants

Taux maximum 15 %. Ce taux sera fixé par arrêté municipal en fonction de la manière de servir et des responsabilités assurées par l'agent.

Le versement est mensuel.

- [indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes](#)

Références :

Décret n° 92 681 du 20/07/1992

Arrêté ministériel du 20/07/92

Arrêté ministériel du 28/05/93

Arrêté ministériel du 30 /08/2001

Une indemnité forfaitaire est accordée aux régisseurs de recettes et d'avances en fonction du montant de l'encaisse de sa régie. Cette indemnité fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique et sera versée mensuellement.

- [indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés](#)

Références :

Arrêté ministériel du 19/08/75

Arrêté ministériel du 31/12/92

Conditions d'octroi : effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 h 00 du matin et 21 h 00 dans le cadre hors de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires, non titulaire de droit public
paiement des heures supplémentaires majorées (heure effective de travail)
Cette indemnité fera l'objet d'un récapitulatif mensuel établi par le responsable de service
Le paiement se fera le mois suivant l'exécution du service.

- [indemnité forfaitaire complémentaire pour élections](#)

Références :

Décret n° 86 252 du 20 /02/86

Arrêté ministériel du 27/02/62

Décret n° 2002 63 du 14/01/2002

Arrêté du 14/01/2002

Condition d'octroi Cette indemnité est ouverte aux agents amenés à accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux IHTS.

Bénéficiaires : titulaires stagiaires

Le montant individuel retenu est fonction du type d'élection, d'un crédit global et du nombre de participant conformément aux décrets sus visés.

Les agents employés à temps non complet bénéficient de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Bien que l'IFTS ne puisse se cumuler avec le l'IFSE, les collectivités qui l'ont institué conservent la possibilité de verser les IFCE

- [indemnité de surveillance des cantines et des études](#)

Références

Décret n° 66 787 du 14 /10/66

Décret n° 82 979 du 19/11/82

Arrêté ministériel du 11/01/85

Condition d'octroi : assurer en dehors des heures d'activité scolaire, la surveillance des enfants notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées ou dirigées.

Bénéficiaires : personnels de l'Etat (enseignants)

Le versement sera réalisé sur présentation d'un état de présence nominatif et le mois suivant l'exécution des études.

TITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES D'ATTRIBUTION DE CES INDEMNITÉS ET PRIMES

Ces primes ou indemnités seront versées aux agents stagiaires, titulaires, contractuels de droits publics sur emploi permanent au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.

Critère spécifique d'ancienneté agent non titulaire : ancienneté supérieure à 6 mois (contrats ininterrompus et successifs) carence de 6 mois à compter de la date du début de contrat (bénéfice du régime indemnitaire à compter du 7^{ème} mois).

[Modulation du régime indemnitaire en cas d'absence](#)

Les primes ou indemnités seront suspendues au-delà du 91° jour d'absence (année glissante) quelque soit la nature du congé maladie : en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service), de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Elles seront à nouveau resservies à la reprise du travail.

Elles seront maintenues intégralement pendant les congés annuels, ARTT, récupérations et les congés maternité paternité et adoption.

Le régime indemnitaire peut évoluer en fonction :

- l'enveloppe budgétaire portée annuellement au budget communal
- la variation et la modification des effectifs

[Date d'effet](#)

La présente délibération prendra effet **au 1^{er} mai 2017**.

Le montant individuel du régime indemnitaire sera décidé par l'autorité territoriale en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et fera l'objet d'un arrêté individuel,

[Maintien à titre individuel](#)

L'article 88 de la loi n° 84-53 prévoit que tous les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ceux-ci conserveraient le bénéfice à titre individuel du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures,

L'évolution du régime indemnitaire

Le montant attribué au régime indemnitaire peut évoluer en fonction de :

- l'enveloppe budgétaire portée annuellement au budget communal
- la variation et la modification des effectifs
- la réglementation : les primes et indemnités feront l'objet d'un réajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés par un texte réglementaire.

5) FIXATION JOURNÉE SOLIDARITÉ

Rapporteur : Madame Valérie DUBY

La "journée de solidarité" finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des 3 fonctions publiques.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

La journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes :

- travail le lundi de Pentecôte ou un autre jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai,
- suppression d'une journée de RTT,
- toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

Dans la Fonction Publique Territoriale, elle est déterminée par délibération de l'Assemblée territoriale, après avis du Comité Technique.

Madame Valérie DUBY rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Compte tenu de ce qui précède le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
VU l'avis du Comité technique paritaire en date du 3/04/2017,

- **DÉCIDE** d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- ➔ pour les agents à temps complet bénéficiant de jours ARTT le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- ➔ le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : dans le cadre de l'annualisation sur la base de la réalisation de 1607 h réalisées pour un temps plein
- ➔ que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- ➔ que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2017

- **ADOpte** ces dispositions à l'unanimité des membres présents.

6) LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Rapporteur : Madame Valérie DUBY

Le compte épargne-temps permet de stocker des jours de congé et de RTT (jours de réduction du temps de travail) et, si la Collectivité le prévoit, les jours de repos compensateur des heures supplémentaires ou de sujétions particulières.

Le CET est ouvert à tous les agents territoriaux, titulaires comme non-titulaires à temps complet ou non. Cette ouverture est de droit si l'agent en fait la demande.

Le nombre de jours de congés à prendre obligatoirement dans l'année est de vingt. L'alimentation du CET est subordonnée à cette condition. Par ailleurs, le CET est plafonné à soixante jours.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte, ainsi que les formalités d'utilisation sont fixées par délibération.

Compte tenu de ce qui précède le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale

VU la délibération et le protocole en date du 20 mars 2002 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux «35 heures»,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 avril 2017.,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOpte LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRÉCISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTER DU 1^{er} MAI 2017,

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Ouverture du C.E.T.:L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

La demande doit être formulée par écrit.L'ouverture du CE.T.fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :

Les fonctionnaires stagiaires.

Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage.

Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

→ Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

1/ report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

2/ report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,(proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)

3/ jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre

4/ report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique

5/ jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment).

→ Les fonctionnaires annualisés dont l'activité est liée au temps scolaire ne pourront épargner sur leur compte épargne temps qu'au titre

4/ du report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

5/ des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ÊTRE EPARGNES :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGÉS :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGÉS ÉPARGNÉS :

L'utilisation du C.E.T.se fait exclusivement sous forme de congés sous réserve des nécessités de service

→ Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

→ Modalités administratives

Un préavis de 15 jours pour une demande de 1 à 10 jours de congés épargnés

Un préavis de 1 mois pour une demande de congé supérieure à 10 jours épargnés

→ Les règles d'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature et les jours RTT

Il est demandé un préavis de 2 mois précédant une demande d'absence supérieure trois semaines (jours épargnés + jours de congés de toute nature)

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

→ Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée par écrit avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 9 :CHANGEMENT D'EMPLOYEUR (arrivée ou départ d'un agent) :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

*Mutation :

*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

*Détachement dans une autre fonction publique

*Disponibilité

*Congé parental

*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

*Placement en position hors-cadres

*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

En cas de mutation, de détachement ou de transfert auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

ARTICLE 10 : RÈGLES DE FERMETURE DU CET :

→ Fermeture du C.E.T.

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

En cas de mutation, de détachement ou de transfert auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, **l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent,**

→ Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Monsieur GADY fait observer que la réduction du temps de travail doit s'appliquer au plus proche de la semaine de travail et qu'inclure les RTT dans l'alimentation du Compte Épargne Temps dévie l'esprit des dispositions législatives.

7) ÉGLISE ABBATIALE – PHASE 2 TRANCHE CONDITIONNELLE 1 /DEMANDE SUBVENTION

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

Par décision du 29 août 2016, l'Assemblée a validé les études au stade Avant-Projet Définitif, ainsi que le programme fonctionnel de réalisation sur trois ans (2016/2018) réalisé par Monsieur DODEMAN, Architecte et maître d'œuvre de l'opération.

L'attribution des marchés de travaux validée en séance du 24 octobre 2016 a donné les résultats suivants :

ENTREPRISES	TRANCHE FERME	TRANCHE CONDITIONNELLE 1	TRANCHE CONDITIONNELLE 2	TOTAL
GAGAND ATLANTIQUE	36956,02	77624,37	116403,16	239241,85
options	3354,37	604,40		
		2045,07		
		2254,46		
CAMBLONG	59803,70	2392,50		62196,20
M,C,C,C	3194,52	17420,00	4115,40	24729,92
L ART DU VITRAIL	12028,00			12028,00
	115336,61	102340,80	120518,56	338195,97
HONORAIRES ARCHITECTE 8,25 %	19746,54	4214,27	4825,63	28786,44
SPS SOCOTEC	1830,00	1500,00	1616,66	4946,66
HAUSSES ET ALEAS 1,23%	1418,64	1258,79	1482,38	4159,81
TOTAL OPERATION HT	138331,79	109313,86	128443,23	376088,88
TVA 20 %	27666,36	21862,77	25688,65	75217,78
TOTAL TTC	165998,15	131176,63	154131,87	451306,66

Les travaux 2016 de la tranche ferme ont débuté par ordre de service en date du 1^{er} février 2017

Il est proposé de solliciter, dès à présent, l'attribution des subventions de la tranche «conditionnelle 1» pour un démarrage des travaux à l'automne 2017.

Le plan de financement de la phase de travaux 2017 se présente comme suit :

DÉPENSES

RECETTES

Travaux	102 340,80 €	D.R.A.C.	43 726,00 €
Maîtrise d'œuvre	4 214,27 €	(40 % base	109 643,86)
		RÉGION	27 330,00€
Honoraires SPS	1 500,00 €	DÉPARTEMENT	27 330,00 €
Aléas	1 258,79 €		
	-----		-----
TOTAL H.T.	109 313,86 €		98 677,00 €
T.V.A.	21 862,77	Part communale	32 499,63 €
T.T.C.	131 176,63 €		

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Approuve** la poursuite de cette opération et de valide le plan de financement de la tranche «conditionnelle 1» pour 2017 tel qu'il lui a été présenté,
- **Sollicite** l'attribution d'une subvention
 - à hauteur de 43 726 € auprès de la DRAC sur cette nouvelle phase de travaux
 - à hauteur de 27 330 € au titre du contrat de territoire auprès du Département
 - la plus large possible auprès de la Région Nouvelle Aquitaine
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, tous documents administratifs, techniques ou financiers nécessaires à la réalisation de ces travaux,
- **Autorise** la signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet SOCOTEC (retenu pour assurer la mission SPS sur la tranche de travaux 2016 séance 4 avril 2016) sur cette nouvelle phase de travaux pour un montant forfaitaire de 1 500 € HT.

8) AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DURABLE 2017-2022 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX

Rapporteur : Monsieur Michel TOUCHARD

Par délibération du 20 mars 2014, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « le Grand Périgueux » a approuvé le lancement de la procédure d'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le 17 décembre 2014, le Conseil Communautaire a arrêté le choix du prestataire auquel a été confié la mission d'élaboration de ce document stratégique : le groupement Astym et Astus.

En juillet 2016, compte tenu de l'extension du territoire 2017, en accord avec les élus de la Communauté de Communes du Pays Vernois et Terroir de la Truffe, les Maires de Sorges et Ligueux en Périgord, Manzac sur Vern et Savignac les Églises, il a été décidé d'élaborer le projet de PLH à la bonne échelle territoriale, à savoir 43 communes à compter de 2017.

Cette procédure d'élaboration entre désormais dans sa dernière phase de validation administrative, avec les prochaines étapes obligatoires suivantes :

- recueil de l'avis des communes et dans un délai de deux mois et des personnes publiques associées
- nouvelle délibération communautaire d'adoption du projet de PLH après avis des communes (prévu au Conseil Communautaire du 1er juin)
- recueil de l'avis de l'État et transmission au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sous 2 mois
- adoption définitive du nouveau P.L.H. 2017/2022 (Conseil Communautaire de septembre 2017)

Monsieur TOUCHARD, adjoint délégué, fait rappel des principes généraux du Programme Local de l'Habitat durable 2017//2022 qui s'inscrivent dans le prolongement de ceux formulés dans le projet de Mandat 2015-2020.

Il est précisé qu'il s'agit de répondre à **un enjeu d'équilibre urbain-rural** dans l'aménagement du territoire de l'agglomération dans un souci à la fois d'équité territoriale pour une meilleure cohésion, mais aussi de mixité fonctionnelle pour mieux maîtriser les déplacements et de limitation de l'étalement urbain pour mieux protéger l'environnement.

Plus spécifiquement, il s'agit aussi de :

- concourir, à l'instar des autres politiques communautaires, à **l'attractivité du territoire** en envisageant un dynamisme démographique ambitieux et en se donnant les moyens pour l'atteindre
- **construire une agglomération solidaire** à travers notamment une offre de logements financièrement abordables correspondant à l'évolution des besoins de la population et des modes de vie (diminution de la taille des ménages, augmentation de la précarité, etc.), aux typologies des habitants (personnes âgées, etc.). Cette agglomération solidaire implique aussi un travail particulier sur le logement social et notamment la politique de peuplement et d'attribution à l'échelle intercommunale
- **soutenir l'économie locale** à travers notamment les aides et actions en faveur de la construction de logements neufs et de la réhabilitation des logements anciens.

Le PLH durable 2017-2022 (en annexe de la présente délibération) se compose de trois parties :

- un diagnostic
- des orientations stratégiques accompagnées d'objectifs de logements
- un programme d'actions à l'échelle communautaire et territorialité à l'échelle de chaque commune

Un document de présentation (annexe 1) et une synthèse (annexe2) sont également joints à cette délibération.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU la Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat,
VU la Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le Décret n° 2009-1679 du 30 décembre 2009 relatif aux programmes locaux de l'habitat,

VU le Code de Construction et de l'Habitation, et plus particulièrement, ses articles L302-1 à L302-4 et R302-1 à R302-2 relatifs au contenu du Programme Local de l'Habitat, ses articles L302-1 à L302-9-1-2 relatifs aux objectifs de mixité sociale et de production de logements locatifs sociaux, et ses articles R302-8 à R302-11 relatifs à la procédure d'approbation du Programme Local de l'Habitat,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux;

VU la délibération prise par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux n° DD054-20144 du 11 mars 2014 engageant la procédure d'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat du Grand Périgueux et précisant la désignation et les modalités d'associations des personnes morales à son élaboration,

Vu l'arrêté préfectoral n°201508H-0004 du 25 mars 2015 publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Isle en Périgord,

Vu la délibération prise par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux du 23 mars 2017 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat Durable 2017-2022 du Grand Périgueux ;

Émet un avis favorable sur le projet de PLH élaboré par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et confirme que les objectifs et la territorialisation des actions correspondent aux objectifs de développement et aux moyens de la Commune.

Monsieur Jean-Luc GADY souhaite que le PLH accorde une attention particulière aux communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une réflexion est en cours entre Dordogne Habitat et le Département concernant la revitalisation des villages 18ème siècle.

Concernant les habitats indignes, Monsieur GROUSSIN souligne qu'il en faut pas mettre sur le même plan le secteur des Maines et des Grèzes : il souhaite que le PLUI se dotera de moyens afin de cibler au mieux les secteurs à revitaliser.

Le Conseil Municipal souhaite également attirer l'attention du Grand-Périgueux sur le projet d'extension de l'accueil des Compagnons du Devoir.

9) RÉHABILITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RUE JEAN JAURÈS APD FINANCEMENT OPÉRATION

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

Il est fait rappel au Conseil Municipal que :

Par décision du 30 janvier 2017, l'Assemblée s'est prononcée sur les travaux de réhabilitation du système d'assainissement collectif de la Rue Jean Jaurès.

Sur un programme estimé à environ 390 000 € H.T. (y compris maîtrise d'œuvre), le Conseil Municipal a retenu le Cabinet ADVICE pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Pour mémoire, il est rappelé également :

- que l'Agence de l'Eau peut attribuer une aide pour la phase diagnostic à hauteur de 50 % et pour les travaux à hauteur de 60% du montant de la dépense,
- les délais contraints, accordés pour le dépôt du dossier de demande d'aides, auprès de l'agence de l'eau (date buttoir fin avril 2017),
- que le dossier constitué doit comprendre le projet validé au stade de l'avant projet définitif , des diagnostics des branchements privés sur ce réseau public.

Le diagnostic des raccordements et installations privées et l'inspection télévisuelle préalable du réseau existant ont été confiés à la société SUEZ pour un montant de 10 684,16 € HT pour le diagnostic et 9 296,00 € HT pour le passage caméra.

Des investigations complémentaires se sont avérées nécessaires :

- compte tenu de la présence de nombreux réseaux existant sous cette voie, une prestation d'investigation a été confiée à SIGMA TOPO sise à Blanquefort pour un montant HT de 7 635 €.
- une étude topographique confiée au Cabinet Linares sis à Chancelade pour un montant de 2 050 € HT.
- une étude géotechnique confiée au Cabinet ALIOS INGÉNIERIE sis Coulounieix- Chamiers pour un montant de 2 880 € HT.

Présentation de l'opération stade APD et financement de l'opération

MONTANT PREVISIONNEL APD		dépenses		recettes
TRAVAUX		426 551		
imprévus travaux		21 328		
total TRAVAUX		447 879		
honoraires maitre d'oeuvre (6,4%)		28 664		
géomètre étude topographique		2 050		
essais préalables reception travaux		8 000	AGENCE DE L'EAU	306 242
divers : pub sps diag,bamiante		4 000	subvention Agence sur diag part	6 410
diagnostic réseau com préalable		9 296	part collectivité	208 435
investigation comple		7 635		
études géotechniques		2 880		
diagnostic raccordements privés		10 684		
TOTAL		521 088		521 088

Compte-tenu des éléments présentés supra, l'Assemblée, à l'unanimité des présents :

. **valide** les études au stade de l'Avant-Projet Définitif et fixe le coût définitif prévisionnel des travaux à 447 879 € pour un coût prévisionnel d'opération à 521 088 € ainsi que le plan de financement prévisionnel qui sont présentés supra

. **autorise** Monsieur le Maire à procéder au lancement de la consultation des entreprises par voie d'appel d'offres (procédure adaptée)

- **sollicite** auprès de l'Agence de l'Eau l'attribution d'une subvention la plus large possible sur Le diagnostic des raccordements et installations privées : base à dépense 10 684,16 € HT,

- **sollicite** une subvention pour les travaux de mise en conformité de la partie privative des branchements diagnostiqués non conformes suivant la valeur stipulée dans le projet.

- **autorise** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom de la Commune tous documents administratifs, techniques ou financiers nécessaires à la réalisation de ce chantier.

10) S.D.E. : REMPLACEMENT DE POINTS LUMINEUX FOYER N°543,544,558,559/RUE DES REYNATS

Rapporteur : Monsieur Dominique BOURGOIN

La Commune de CHANCELADE est adhérente au **Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne**, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au SYNDICAT DÉPARTEMENTAL d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants :

- **remplacement foyers Les Reynats**

L'ensemble de l'opération représente un montant TTC de **3 969,04 €**.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.

Il est convenu, qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE 24, la Commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 45 % de la dépense nette H.T., s'agissant de travaux de renouvellement (maintenance – solution LED).

La Commune de CHANCELADE s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE 24.

La Commune de CHANCELADE s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Donne mandat** au SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA DORDOGNE de faire réaliser pour le compte de la Commune les travaux qui viennent de lui être exposés,

- **Approuve** le dossier qui lui est présenté,

- **s'engage** à régler au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et à l'émission du titre de recettes, les sommes dues.

- **s'engage** à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'Entreprise et le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.

- **s'engage** à créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la Commune de CHANCELADE.

- **accepte** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le **Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne** et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

11) CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT AU SERVICE TECHNIQUE

Rapporteur : Madame Valérie DUBY

Un certain nombre de dossiers est resté en attente depuis plusieurs mois. La réorganisation récente du service technique ne permet pas de résorber le retard pris sur le traitement de ces dossiers anciens. Il est proposé à l'Assemblée de créer un poste non permanent 35 heures hebdomadaire pour une durée de trois mois. Il est précisé que la rémunération sera déterminée au premier échelon du grade d'adjoint administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- décide de créer un poste non permanent au service technique,
- précise que ce contrat sera d'une durée de 3 mois,
- précise que la durée du travail est fixée à 35 h/par semaine,
- autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le Centre Départemental de Gestion pour ce recrutement.

12) CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE SAISIE COMPTABLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI - CAE)

Rapporteur : Madame Valérie DUBY

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, il est proposé de créer un emploi de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1^{er} juin 2017.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil Départemental.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Oui cet exposé, le Conseil Municipal décide :

- de la création d'un poste d'agent de saisie comptable dans le cadre du dispositif « Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi »,
- que ce contrat sera d'une durée initiale de 12. mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- que la durée du travail hebdomadaire est fixée à 35 heures par semaine,
- que la rémunération est fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre pour ce recrutement. l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi.

13) ACQUISITION COMMUNE DE CHANCELADE/INDIVISION MARQUET ANNA

Rapporteur : Monsieur Michel TOUCHARD

Dans le cadre de la succession de Madame MARQUET Anna, les héritiers nous ont fait connaître leur intention de céder un ensemble immobilier situé à « Chercuzac Ouest » et constitué de deux parcelles de terrain situées section AT :

parcelle n° 520 d'une surface d' 1 ha 82 a 43 ca
parcelle n° 344 d'une surface de 41 ca

soit une surface totale de 1 ha 82 a 84 ca.

Après avis des Domaines (n° 2016- 102 V 203 du 22 juin 2016) et suite à négociation, un accord amiable est intervenu sur la base d'une cession au prix de 6 € le m².

Il est précisé que ce terrain, classé au PLU en zone AU1a , jouxte notre Complexe Sportif.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer les actes de transfert de propriété avec concernant les parcelles cédées n°520 et 344 d'une contenance totale de 1a 82 a 84 ca,
- **Confie** à l'étude VAUBOURGOIN, sise à MENSIGNAC, la mission d'établissement des actes de cession,
- **Décide** que cette transaction fera l'objet d'un acte notarié dont les frais seront pris en charge par la Commune,
- **Dit** que la dépense sera imputée à l'opération « Réserves foncières » section d'investissement du budget principal 2017.

14) QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

ÉTUDE FAISABILITÉ D'UNE FUSION/DÉTERMINATION D'UN PÉRIMÈTRE COHÉRENT

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Monsieur le Maire expose que la mutualisation regroupe des dispositifs divers et permet aux communes la rationalisation des dépenses, la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration du service rendu à l'usager.

Dans cet objectif, il est rappelé à l'Assemblée que la Commune s'est engagée (24 octobre 2016), dans une démarche de mutualisation de ses moyens avec les communes d'Annesse et Beaulieu, Razac-sur-l'Isle et Marsac-sur-l'Isle : le 16 octobre 2016 les 4 communes se sont entendues sur 5 thèmes mis à la réflexion :

- 1/ services techniques et espaces verts
- 2/ équipements sportifs
- 3/ culture
- 4/ centres de loisirs
- 5/ groupement de commandes

Ce rapprochement s'est imposé naturellement de part la cohérence du territoire, les axes de communication (l'Isle, D710, D3, D6089, SNCF..) l'identité sociologique et l'économie des territoires partagés ou complémentaires (Zone Péri-Ouest, Sol de Dîme, les zones artisanales, maison de retraite).

Bien que les 4 communes, lors de la première réunion du 26 octobre 2016, ont réaffirmé que ce rapprochement s'inscrivait comme une évidence territoriale, économique et sur des liens déjà existants, elles n'entendaient pas s'engager dans une démarche de fusion, et souhaitaient se limiter à une réflexion de construction d'actions communes.

Cependant suite au déploiement rapide des dispositions de la loi Notre, l'extension ou les fusions des intercommunalités et la création croissante de nouvelles communes sur le territoire du Grand Périgueux, il est apparu évident, aux communes partageant une proximité territoriale, ne pas s'exonérer, d'étudier une possible **fusion** leur permettant une représentation équitable auprès de l'État et de l'Intercommunalité.

Compte tenu de ce qui précède certaines communes limitrophes ont déjà manifesté de l'intérêt pour cette démarche (ANNESSE ET BEAULIEU , RAZAC SUR L'ISLE, LA CHAPELLE GONAGUET, MENSIGNAC, CHATEAU LEVEQUE)

Afin que les services de l'État puissent étudier la cohérence territoriale et engager une étude sur une possible intégration fiscale, il est demandé que chaque commune, par délibérations concordantes, manifeste leur adhésion à cette démarche de fusion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Approuve** la nécessité d'étudier une possible fusion avec les communes d'Annesse et Beaulieu Razac-sur-l'Isle, La Chapelle Gonaguet, Mensignac et Château L'Evêque,
- **Sollicite** les services de la DDFIP afin de réaliser une simulation fiscale ,
- **Emet** un accord de principe, si un périmètre cohérent se dégage, sur le recours à un Cabinet susceptible d'aider dans les travaux préparatoires à la création d'une commune nouvelle (étude financière) étant entendu que la charge de cette étude sera répartie sur l'ensemble des communes (participation au nombre d'habitants).

Monsieur ORTAVENT souhaiterait que la demande s'accompagne, à chaque étape, d'une information à la population.

Monsieur BOURGOIN estime, quant à lui, qu'il ne faut pas aller trop vite, compte-tenu que l'étude fiscale n'est pas encore réalisée.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une réunion d'informations et d'échanges sera organisée par l'Union des Maires prochainement. Il souligne également que les études fiscales et financières ne sont que les premières étapes de la réflexion et que toute fusion doit s'appuyer sur un projet de territoire.

OBJETS D'ART SACRÉ : CONVENTION DE DÉPÔT AVEC ASSOCIATION DIOCÉSAINE

Rapporteur : Madame Sylvie VIGNES

Depuis plusieurs décennies la commune entrepose dans les sacristies de l'église abbatiale des objets d'art religieux : ces objets classés appartiennent pour partie à Chancelade , à l'État ,au Diocèse et à un certain nombre de communes du Département,

Certains objets sont également référencés comme appartenant à la collection privée du père Mazeau aujourd'hui décédé et à l'Association du Musée ,

Considérant qu' aucun document n'a été retrouvé aussi bien concernant la succession du Père Mazeau et les statuts de l'association du Musée , il a été convenu que le Diocèse était déclaré propriétaire des objets ayant appartenu en propre au père Mazeau et la commune de Chancelade de ceux de l'Association du Musée,

Il y a quelque mois le curé nous a fait part de sa volonté de récupérer totalement l'usage des lieux pour l'exercice du culte ,

Ceci posé, force et de constater que ce lieu de dépôt n'apportent pas les garanties nécessaires de sécurité et de conservation des objets, (certains meubles ont été manipulés sans précaution et de nombreux objets ont disparu)

Le projet de création d'une salle d'exposition communale dédiée ne pouvant être envisagée qu'à long terme , il a été décidé d'organiser sous l'égide du service de la Conservation des Antiquités et Objets d'Art de la Dordogne , une reprise par les propriétaires ,

Deux journées sont organisées d'ici fin juin afin de libérer les lieux,

Sollicitée l'Association Diocésaine de Périgueux , qui dispose désormais d'une salle adaptée , a accepté pour les communes qui le souhaitaient de conserver gratuitement ces objets,

Le dépositaire s'engage également à prendre en charge leur entretien et leur restauration éventuelle ,

Ces transferts vers l'Association Diocésaine de Périgueux nécessitent au préalable une désinfection , L'entreprise Capredon , spécialisé dans ce type d'opération a été retenue, Elle est également chargée d'assurer les transferts, vers l'Association Diocésaine

Le montant total de la prestation s'élève pour Chancelade à 2 987,00 €. Une subvention auprès de la DRAC a été sollicitée ,

Le Conseil Municipal oui cet exposé , et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **autorise** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint à signer la convention de dépôt avec l'Association Diocésaine de Périgueux,
- **sollicite** de la DRAC une aide la plus large possible sur les dépenses inhérentes au traitement et au transport de objets d'art sacré de Chancelade vers l'Association Diocésaine de Périgueux.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 Heure

